Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9530 — UBS/Ares/Phoenix)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 292/04)

1. Le 23 août 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— UBS AG («BS», Suisse),

— Ares Management Corporation («Ares», États-Unis),

— Phoenix Wind Repower, LLC («Phoenix», États-Unis),

UBS et Ares acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Phoenix.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— UBS est une entreprise mondiale fournissant des services financiers à des particuliers, à des entreprises et à des clients institutionnels. Les activités d'UBS comprennent la gestion de patrimoine à l'échelle mondiale, les services bancaires aux particuliers et aux entreprises, la gestion d'actifs et les services bancaires d'investissement,

— Ares est un gestionnaire d'actifs non conventionnels opérant au niveau mondial. Il gère des groupes d'investissement dans les domaines du crédit, du capital-investissement et de l'immobilier,

— Phoenix est une société qui détient des participations dans trois parcs d'éoliennes distincts au Texas (États-Unis).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9530 — UBS/Ares/Phoenix

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.